

Objet : Prolongation de 2 ans du dispositif d'accès à l'emploi titulaire

Mesdames, Messieurs,

Le décret n° 2016-1123 du 11 août 2016 publié au Journal officiel du 14 août 2016 relatif à la prolongation des recrutements réservés permettant l'accès à l'emploi titulaire des agents contractuels de la fonction publique territoriale, met en cohérence les dispositions du décret d'application de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 (décret n° 2012-1293 du 22 novembre 2012) pour tenir compte de la prolongation à compter **du 13 mars 2016 jusqu'au 12 mars 2018** du dispositif de recrutements réservés d'accès à l'emploi titulaire et les conditions d'éligibilité prévu par la loi déontologie, droits et obligations des fonctionnaires.

Il détermine ainsi notamment l'autorité territoriale auprès de laquelle l'agent éligible peut faire acte de candidature compte tenu de ses conditions d'emploi. Il actualise également les grades de fonctionnaires accessibles par voie de sélection professionnelle et de recrutement sans concours compte tenu des réformes statutaires (annexe 2 du décret).

Le texte modifie également le décret n° 88-145 du 15 février 1988 notamment en permettant aux agents contractuels recrutés pour une durée déterminée en application de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 de bénéficier d'une réévaluation de leur rémunération et en élargissant les possibilités de mise à disposition de certains agents contractuels auprès d'administrations relevant des deux autres fonctions publiques.

Cette note d'information rappelle les conditions et les modalités d'application d'accès à l'emploi titulaire. Vous trouverez également un imprimé de saisine du Comité Technique pour la présentation des différents rapports.

1/ LES BENEFICIAIRES:

Le dispositif de titularisation (nomination stagiaire) est accessible aux catégories d'agents suivants :

- **les agents qui occupent un CDD ou CDI au 31/03/2013** dès lors qu'ils sont sur un emploi à temps complet ou à temps non complet dont la quotité de temps de travail est au moins égale à 50% d'un temps complet,

- **les agents en contrat à durée déterminée (C.D.D.)** qui remplissent les conditions pour bénéficier du passage automatique en CDI, au 13 mars 2012.

- **les agents en C.D.D. :**

- recrutés sur un emploi permanent à temps complet ou à temps non complet dont la quotité de temps de travail est au moins égale au mi-temps,
- et justifiant de conditions minimales de services publics effectifs (au 31 mars 2013).

Par ailleurs, ces agents contractuels doivent être en fonction **au 31 mars 2013** ou bénéficier de l'un des congés prévus par le décret n° 88-145 du 15/02/1988 (congés de maladie, de maternité, pour convenances personnelles, parental, ...) **et avoir été recrutés sur un emploi permanent sur la base des articles 3-1 ;3-2 ;3-3 de la loi du 26 janvier 1984.**

CAS PARTICULIER :

Les agents contractuels en C.D.D. recrutés sur un emploi permanent à temps complet ou à temps non complet dont la quotité de temps de travail est au moins égale au mi-temps et dont le contrat a cessé entre le 1er janvier et le 31 mars 2013 peuvent bénéficier du dispositif de titularisation sous réserve de remplir les conditions de durée de services publics effectifs.

2/ LES AGENTS EXCLUS:

Le plan de titularisation ne concerne pas les agents contractuels à temps non complet dont la durée hebdomadaire de travail est inférieure au mi-temps que ces agents soient en C.D.D. ou en C.D.I.

Sont également exclus :

- **les collaborateurs de cabinet** (article 110 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984),
- **les collaborateurs de groupe d'élus,**
- **les emplois de direction** (article 47 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984),
- **les assistantes maternelles,**
- **les agents contractuels en C.D.D. sur un emploi non permanent** (accroissement temporaire d'activité ou accroissement saisonnier d'activité).
- **Les agents contractuels licenciés pour insuffisance professionnelle ou faute disciplinaire après le 31/12/2010** sont également exclus de ce dispositif.

3/ LES CONDITIONS D'ANCIENNETE DE SERVICE EXIGEEES:

Les agents contractuels en C.D.I. ou en C.D.D. qui ont bénéficié de la transformation de plein droit de leur contrat en C.D.I. au 13 mars 2012 n'ont pas à justifier de conditions d'ancienneté de services pour prétendre au dispositif de titularisation.

En revanche, les agents en C.D.D. doivent justifier **au 31 mars 2013** d'une durée minimale de services publics effectifs accomplis auprès du même employeur :

- **soit une ancienneté au moins égale à 4 années en équivalent temps plein entre le 31/03/2007 et le 30/03/2013,**
- **soit une ancienneté au moins égale à 4 années en équivalent temps plein à la date de clôture des inscriptions au recrutement auquel les agents contractuels postulent dont au moins 2 années accomplies entre le 31/03/2009 et le 30/03/2013.**

L'ancienneté exigée doit avoir été accomplie auprès du même employeur.

Par conséquent, **tous les agents recrutés à compter du 1er avril 2011** ne pourront remplir les conditions de durée de services et prétendre ainsi au dispositif de titularisation.

- CAS PARTICULIER

Les agents dont le contrat a été transféré ou renouvelé du fait d'un transfert de compétences relatif à un service public administratif entre une personne morale de droit public et une collectivité conservent le bénéfice de l'ancienneté acquise au titre de leur précédent contrat.

Le bénéfice de cette ancienneté est également conservé aux agents qui, bien que rémunérés successivement par différents employeurs publics (toute fonction publique) continuent de pourvoir le poste de travail pour lequel ils ont été recrutés (disposition ajoutée suite à une jurisprudence TA Nantes n° 1208556, 1208668 et 1211336 du 12/03/2013 qui concerne les unités mixtes de recherche).

L'article L. 1224-3 du code du travail prévoit que les services accomplis au sein d'une entité économique de droit privé lorsque l'agent est transféré de cette entité économique à une personne publique sont assimilés à des services accomplis au sein de la personne publique d'accueil.

- *Précisions sur le mode de calcul de l'équivalent temps plein:*

Les services accomplis à temps partiel ou à temps non complet dont la quotité de temps de travail est au moins égale à 50% d'un temps complet sont assimilés à des services à temps complet.

Les services accomplis suivant une quotité inférieure à 50% d'un temps complet sont assimilés aux $\frac{3}{4}$ du temps complet.

Pour les agents reconnus handicapés, les services accomplis à temps partiel ou temps non complet dont la quotité de temps de travail ne correspond pas à une quotité

égale ou supérieure à 50% d'un temps complet **sont assimilés à des services à temps complet.**

Les services accomplis dans les fonctions de collaborateur de groupe d'élu, de collaborateur de cabinet ou sur des emplois de direction (emplois fonctionnels) n'entrent pas dans le calcul de la durée de services effectifs.

Les agents dont le contrat a été transféré ou renouvelé du fait d'un transfert de compétences relatif à un service public administratif entre une personne morale de droit public et une collectivité ou un établissement public local conservent le bénéfice de l'ancienneté acquise au titre de leur précédent contrat.

Le bénéfice de cette ancienneté est également conservé aux agents qui, bien que rémunérés successivement par différents employeurs publics (toute fonction publique) continuent de pourvoir le poste de travail pour lequel ils ont été recrutés.

4/ L'ADEQUATION ENTRE LES FONCTIONS EXERCÉES PAR L'AGENT CONTRACTUEL ET LES MISSIONS DE SON CADRE D'EMPLOIS D'ACCUEIL

Les voies d'accès aux recrutements professionnalisés sont basées notamment sur la prise en compte des acquis de l'expérience professionnelle correspondant aux fonctions auxquelles destine le cadre d'emplois d'accueil sollicité par le candidat.

Les agents contractuels en contrat à durée déterminée (C.D.D.) au 31 mars 2013 remplissant les conditions d'ancienneté de services pour prétendre au dispositif de titularisation ne peuvent accéder qu'aux cadres d'emplois dont les missions, définies par leurs statuts particuliers, relèvent d'une catégorie hiérarchique (A, B ou C) équivalente à celle des fonctions qu'ils ont exercées pendant une durée de 4 ans en équivalent temps plein dans la collectivité territoriale ou dans l'établissement public auprès duquel ils sont éligibles.

Si les agents ont acquis une ancienneté supérieure à 4 ans auprès de cette collectivité territoriale ou de cet établissement public, l'ancienneté s'apprécie au regard des 4 années pendant lesquelles l'agent a exercé les fonctions équivalentes à la ou aux catégories les plus élevées.

Lorsque cette ancienneté a été acquise dans des catégories différentes, les agents peuvent accéder aux cadres d'emplois relevant de la catégorie dans laquelle ils ont exercé leurs fonctions le plus longtemps pendant la période de 4 années.

Les agents contractuels en contrat à durée indéterminée (C.D.I.) au 31 mars 2013 remplissant les conditions requises pour prétendre au dispositif de titularisation ne peuvent accéder qu'aux cadres d'emplois dont les missions, définies par leurs statuts particuliers, relèvent d'une catégorie hiérarchique (A, B ou C) équivalente à celle des fonctions qu'ils exercent à cette date.

L'autorité territoriale s'assure que l'agent candidat ne se présente qu'au recrutement donnant accès aux cadres d'emplois dont les missions, déterminées par le statut particulier, correspondent à la nature et à la catégorie hiérarchique des fonctions exercées par l'agent.

5/ LES GRADES DES CADRES D'EMPLOIS ACCESSIBLES AU DISPOSITIF DE TITULARISATION

Le décret n° 2012-1293 du 22/11/2012 modifié par le décret n° 2016-1123 du 11/08/2016 précise la liste des grades des cadres d'emplois accessibles pour le dispositif de titularisation pour les modes de recrutement suivants :

- par le biais de la sélection professionnelle, il s'agit des grades accessibles par concours **sauf** les grades d'administrateur, d'ingénieur en chef, de conservateur du patrimoine, de conservateur de bibliothèques, de médecin de 2ème classe, de biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe normale et de directeur d'établissement d'enseignement artistique de 2^{ème} catégorie,

- par la voie des recrutements réservés sans concours qui concerne :

- le premier grade du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux
- le premier grade du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,
- le premier grade du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement,
- le premier grade du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine,
- le premier grade du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation
- le premier grade du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux.

6/ LES FORMALITES A ACCOMPLIR AUPRES DU COMITE TECHNIQUE:

En application de l'article 17 de la loi n° 2012-347 du 12/03/2012, l'autorité territoriale présente **au Comité technique compétent dans un délai de trois mois à compter du 14/08/2016 jusqu'au 13/11/2016 inclus :**

- un bilan sur la mise en œuvre du plan de résorption de l'emploi précaire pour la période du 13/03/2012 au 12/03/2016

- un rapport présentant la situation des agents contractuels remplissant les conditions requises pour prétendre à la prolongation du dispositif de titularisation pour la période du 13/03/2016 au 12/03/2018, comprenant un programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire pour la période du 13/03/2016 au 12/03/2018.

Ce programme détermine en fonction des besoins de la collectivité et des objectifs de la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences (GPEEC), les cadres d'emplois ouverts aux recrutements professionnalisés, le nombre d'emplois ouverts à chacun de ces recrutements et leur répartition entre les sessions successives de recrutement.

Le programme pluriannuel est soumis à l'approbation de l'organe délibérant de la collectivité avant d'être mis en œuvre par l'autorité territoriale.

Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre mis en place au 01/01/2017 présentent au comité technique compétent le rapport et le programme pluriannuel au plus tard le 30/06/2017.

6-1 SAISINE POUR AVIS SUR LE BILAN SUR LA MISE EN OEUVRE DU PLAN DE RÉSORPTION DE L'EMPLOI PRÉCAIRE POUR LA PÉRIODE DU 13/03/2012 AU 12/03/2016:

Ce bilan sur la mise en œuvre du plan de résorption de l'emploi précaire pour la période du 13/03/2012 au 12/03/2016 doit être présenté, pour avis, au Comité technique compétent par l'autorité territoriale et préciser les éléments suivants :

- les prévisions de recrutements prévus dans le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire pour la période du 13/03/2012 au 12/03/2016 et le nombre de recrutements professionnalisés (sélection professionnelle et recrutement réservé sans concours) effectivement réalisés au cours des sessions successives de recrutement,

- le nombre de personnes s'étant vu proposer une transformation de leur contrat à durée déterminée (CDD) en contrat à durée indéterminée (CDI) au 13/03/2012 en application de l'article 21 de la loi n° 2012-347 et la reconduction du CDD en CDI en application des articles 3-3 dernier alinéa et 3-4 – II de la loi n° 84-53 du 26/01/1984,

6-2 LE RAPPORT SUR LA SITUATION DES AGENTS REMPLISSANT LES CONDITIONS REQUISES POUR PRÉTENDRE A LA PROLONGATION DU DISPOSITIF DE TITULARISATION POUR LA PÉRIODE DU 13/03/2016 AU 12/03/2018 :

Ce rapport doit être présenté, pour avis, au Comité technique compétent et préciser les éléments suivants :

- le nombre d'agents remplissant les conditions requises,
- la nature des fonctions exercées (filiales administrative, technique, ...),
- la catégorie hiérarchique des fonctions exercées (catégorie A, B ou C),

- l'ancienneté acquise en équivalent temps plein (cf. paragraphe 1.3) dans la collectivité au 31/03/2013,

- l'ancienneté acquise en équivalent temps plein dans la collectivité à la date du rapport.

Il comporte un programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire.

6-3 LE PROGRAMME PLURIANNUEL D'ACCÈS À L'EMPLOI TITULAIRE POUR LA PÉRIODE DU 13/03/2016 AU 12/03/2018 :

L'autorité territoriale soumet pour avis au Comité technique compétent le programme pluriannuel.

Ce programme pluriannuel détermine, en fonction des besoins de la collectivité et des objectifs de la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences (G.P.E.E.C.) :

- les grades ouverts à la sélection professionnelle et au recrutement réservé sans concours,
- le nombre d'emplois ouverts à chacun de ces recrutements,
- leur répartition entre les sessions successives de recrutement.

S'agissant du recrutement réservé sans concours (cf. annexe 2 du décret n° 2012-1293 du 22/11/2012), le programme pluriannuel définit également les conditions dans lesquelles ce recrutement est opéré en tenant compte notamment des acquis de l'expérience professionnelle correspondant aux fonctions auxquelles destine le cadre d'emplois d'accueil.

7/ L'INFORMATION INDIVIDUALISÉE DES AGENTS RECENSÉS

L'autorité territoriale procède à l'information individualisée des agents recensés qui remplissent les conditions requises pour accéder à l'emploi titulaire dès lors qu'elle a prévu dans son programme pluriannuel d'ouvrir un poste relevant du grade dans lequel l'agent exerce les fonctions du cadre d'emplois correspondant.

Cette information doit également préciser :

- les conditions de nomination : nomination en qualité de stagiaire pendant une période de 6 mois

- le classement de l'agent en cas de nomination ainsi que sa rémunération .

En effet, il conviendrait pour la collectivité d'effectuer une comparaison entre la situation administrative en qualité d'agent contractuel (rémunération) et la situation administrative en qualité de fonctionnaire stagiaire suite à la nomination (classement + rémunération + déroulement de carrière)

8/ LE CLASSEMENT DE L' AGENT ET LE MAINTIEN DE RÉMUNÉRATION

Le fonctionnaire stagiaire est classé à un échelon déterminé en prenant en compte une partie de ses services publics accomplis en qualité d'agent contractuel.

S'agissant du maintien de la rémunération antérieure, le décret n° 2012-1293 du 22/11/2012 fixe des règles spécifiques au dispositif de titularisation applicables aux catégories A et B.

9/ LA TITULARISATION

Les fonctionnaires stagiaires titularisés dans un cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation dispensée tout au long de la carrière et à l'occasion de l'affectation dans un poste de responsabilité.

Les services publics accomplis en qualité de contractuel dans un emploi de même niveau que celui du cadre d'emplois d'intégration sont considérés comme des services effectifs accomplis dans le cadre d'emplois et le grade d'intégration d'accueil pour l'avancement de grade.

TABLEAU SYNTHETIQUE PRESENTANT LES CONDITIONS REQUISES POUR BENEFICIER DE LA TRANSFORMATION DE PLEIN DROIT EN C.D.D. EN C.D.I. AU 13/03/2012

	REFERENCES JURIDIQUES DE LA LOI N° 2012-347	TRANSFORMATION DE PLEIN DROIT DU CDD EN COURS EN CDI
<i>Date d'application</i>	Article 21	Application au 13/03/2012 (<u>date d'effet inchangée</u>)
<i>Bénéficiaires</i>	Article 21	Les agents contractuels en CDD recrutés en vertu de l' <u>article 3</u> de la loi 84-53 du 26/01/1984 (<i>dans sa rédaction antérieure à celle résultant de la loi n° 2012-347 du 12/03/2012</i>) quelle que soit la durée hebdomadaire de travail : <ul style="list-style-type: none"> • remplacement momentané d'agent, • vacance d'un emploi, • besoin saisonnier ou occasionnel, • emploi permanent
<i>Exclus</i>	Article 21	- Collaborateurs de cabinet - Collaborateurs de groupe d'élus - Emplois fonctionnels
<i>Conditions d'ancienneté à remplir au 13/03/2012</i>	Article 21	- Etre en fonction (ou bénéficiaire de l'un des congés prévus par le décret 88-145 du 15/02/1988) auprès du même employeur depuis au moins <u>6 ans</u> entre le 13/03/2004 et le 12/03/2012. <u>Pour les agents âgés de 55 ans au moins au 13/03/2012 :</u> Transformation automatique de leur contrat en CDI si au moins 3 ans de services auprès de leur employeur entre le 13/03/2008 et le 12/03/2012.
<i>Mode de décompte de l'ancienneté de services</i>	Article 15 Article 21	La durée des services s'apprécie de date à date et non en équivalent temps plein. Les services accomplis dans les fonctions de collaborateur de groupe d'élus, de collaborateur de cabinet ou sur des emplois fonctionnels n'entrent pas dans le calcul de la durée de services effectifs. Les agents dont le contrat a été transféré ou renouvelé du fait d'un transfert de compétences relatif à un service public administratif entre une personne morale de droit public et une collectivité ou un établissement public local conservent le bénéfice de l'ancienneté acquise au titre de leur précédent contrat. Le bénéfice de cette ancienneté est également conservé aux agents qui, bien que rémunérés successivement par différents employeurs publics (toute fonction publique) continuent de pourvoir le poste de travail pour lequel ils ont été recrutés (NOUVEAU). Lorsque cette ancienneté a été accomplie auprès de différents employeurs, la transformation du contrat en contrat à durée indéterminée est proposée par la personne morale de droit public qui emploie l'agent au 13/03/2012 (NOUVEAU).



Les conditions restent à remplir au 13/03/2012 et la transformation du C.D.D. en C.D.I. intervient au 13/03/2012.

Les nouvelles conditions d'ancienneté ont été mises en rouge.

LA PROLONGATION DU DISPOSITIF DE TITULARISATION APPLICABLE AUX AGENTS CONTRACTUELS A COMPTER DU 13//03//2016 POUR UNE DUREE DE 2 ANS

TABLEAU SYNTHETIQUE PRESENTANT LES CONDITIONS REQUISES POUR BENEFICIER DE LA PROLONGATION DU DISPOSITIF DE TITULARISATION

DISPOSITIF DE TITULARISATION (NOMME STAGIAIRE)

3 possibilités :

- après sélections professionnelles
- après concours réservés
- après recrutements réservés sans concours (pour les grades de catégorie C issus sans concours)

B E N E F I C I A I R E S

↓ ↓

- Les CDI au **31/03/2013** sur un emploi à temps complet ou à temps non complet dont la quotité de temps de travail est au moins égale à 50% d'un temps complet,

↓ ↓

- Les CDD bénéficiant, au 13/03/2012, de la transformation de leur contrat en CDI (1^{er} tableau) sur un emploi à temps complet ou à temps non complet dont la quotité de temps de travail est au moins égale à 50% d'un temps complet,

↓ ↓

- Les CDD recrutés sur un emploi permanent pourvu en application des articles 3-1, 3-2 et 3-3 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 pour une quotité de temps de travail au moins égale à 50% et être en fonction au **31/03/2013** (ou bénéficier de l'un des congés prévus par le décret 88-145 du 15/02/1988) et remplir des conditions d'ancienneté (Cf. ci-dessous).

Exclus

- Les CDI sur un emploi à temps non complet < 50% d'un temps complet

Exclus

- Les CDD bénéficiant d'un CDI sur un emploi à temps non complet < 50% d'un temps complet

Exclus

- Collaborateurs de cabinet
- Collaborateurs de groupe d'élus
- Emplois de direction (emplois fonctionnels)
- Contractuels en CDD sur un emploi non permanent
- Contractuels en CDD sur un emploi permanent à temps non complet < 50% d'un temps complet

C O N D I T I O N S D' A N C I E N N E T E

Justifier d'une durée minimale de services publics effectifs accomplis auprès de la collectivité qui emploie l'agent au 31/03/2013 :

↓ ↓

- soit **4 années** en équivalent

temps plein entre le 31/03/2007 et le 30/03/2013,

↓ ↓

- soit **4 années** en équivalent temps plein à la date de clôture des inscriptions au recrutement dont au moins **2 années** en équivalent temps plein accomplies entre le **31/03/2009 et le 30/03/2013**.

N.B. : Les agents nommés à compter du 01/04/2011 ne sont donc pas concernés.

M O D E D E D E C O M P T E D E L' A N C I E N N E T E D E S E R V I C E

Les services accomplis à temps partiel ou TNC ≥ 50% sont assimilés à des services à temps complet.

Les services < 50% sont assimilés aux ¾ du temps complet.

Les services accomplis à temps partiel et à TNC < 50% sont, pour les agents reconnus handicapés, assimilés à des services à temps complet.

Les services accomplis dans les fonctions de collaborateur de groupe d'élus, de collaborateur de cabinet ou sur des emplois fonctionnels n'entrent pas dans le calcul de la durée de services effectifs.

Les agents dont le contrat a été transféré ou renouvelé du fait d'un transfert de compétences relatif à un service public administratif entre une personne morale de droit public et une collectivité ou un établissement public local conservent le bénéfice de l'ancienneté acquise au titre de leur précédent contrat.

Le bénéfice de cette ancienneté est également conservé aux agents qui, bien que rémunérés successivement par différents employeurs publics (toute fonction publique) continuent de pourvoir le poste de travail pour lequel ils ont été recrutés (NOUVEAU).

RÉF. JUR. LOI N° 2012-347
Article 18
Article 13
Article 14 Article 15 - II
Article 15 - I
Article 15

⚠ Les agents qui remplissaient les conditions d'éligibilité prévues par la loi n° 2012-347 du 12/03/2012 dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2016-483 du 20/04/2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires demeurent éligibles au dispositif de titularisation jusqu'au 12/03/2018.

Prolongation du dispositif de titularisation



Les étapes

14 août 2016
parution du décret

Recensement par la collectivité
des agents éligibles
au dispositif de titularisation

délai de 3 mois
maximum

au plus tard
le 14 novembre 2016

Présentation au CT
du rapport ,du programme pluriannuel
et des bilans des précédentes sessions

Approbation
par l'organe délibérant
du programme pluriannuel

Information par l'employeur
auprès des agents éligibles

à partir
de janvier 2017

Candidature des agents

Audition des agents
par la commission
d'évaluation professionnelle

▶ organisée par le CDG
(convention d'organisation)

ou

▶ organisée en local
(convention de participation)

12 mars 2018

Un outil de recensement

Le CDG83 vous propose, prochainement, un
outil téléchargeable sur
www.cdg83.fr pour établir votre rapport et votre
programme pluriannuel

2. Les conditions générales de fonctionnement

Objet : **DISPOSITIF D'ACCES A L'EMPLOI TITULAIRE**
A présenter avant le 13/11/2016 inclus

Texte de référence :

Articles 13 à 20 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012
Décret n° 2012-193 du 22 novembre 2012 modifié

Principe : Article 17 de la loi du 12 mars 2012 : "Dans un délai de trois mois à compter de la publication du décret pris pour l'application de la présente loi dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, l'autorité territoriale présente au comité technique compétent un bilan sur la mise en œuvre du programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire prévu au présent article, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 précitée, comportant, le cas échéant, le bilan de la transformation des contrats à durée déterminée en contrats à durée indéterminée, en application des articles 21 et 41 de la présente loi. L'autorité territoriale présente également un rapport sur la situation des agents remplissant les conditions définies aux articles 14 et 15 ainsi qu'un programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire. Ce programme détermine notamment, *en fonction des besoins de la collectivité territoriale* ou de l'établissement public intéressé et des objectifs de la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences, les cadres d'emplois ouverts aux recrutements réservés, le nombre d'emplois ouverts à chacun de ces recrutements et leur répartition entre les sessions successives de recrutement.

Pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre mis en place au 1er janvier 2017, le rapport et le programme pluriannuel prévus aux deux dernières phrases du premier alinéa sont présentés par l'autorité territoriale au comité technique au plus tard le 30 juin 2017.

La présentation du rapport et du programme donne lieu à un avis du comité technique dans les conditions fixées à l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée.

Le programme pluriannuel d'accès à l'emploi est soumis à l'approbation de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public, puis mis en œuvre par l'autorité territoriale.

N.B. : Chaque collectivité devra établir un bilan et un rapport même si ce dispositif est facultatif.
Celles qui souhaitent s'engager dans le dispositif doivent en plus présenter pour avis un programme pluriannuel d'accès à l'emploi de titulaire jusqu'au 13 novembre 2016.

Les formulaires de saisine du Comité Technique ne doivent pas être nominatifs.

NOM et coordonnées de la Collectivité ou de L'Etablissement public :

Nombre d'habitants	Nombre d'agents titulaires	Non titulaires	Stagiaires
-----	-----	-----	-----

Coordonnées de la personne en charge du dossier :

Nom : -----
Téléphone : -----
Mail : -----@-----

Bilan - Rapport & Programme pluriannuel de titularisation

I/ LE BILAN

Le bilan pour la période du 13/03/2012 au 12/03/2016 doit contenir par grades :

- le nombre de postes ouverts et prévus dans le programme pluriannuel,
- le nombre de recrutements effectivement réalisés,
- le nombre de CDI (transformation CDD en CDI au 13/03/2012 (que pour l'année 2012),
- le nombre de CDD reconduits en CDI (article 3-3 ou 3-4 II de la loi 84-53).

II/ LE RAPPORT ET LE PROGRAMME PLURIANNUEL

1. Le rapport pour la période du 13/03/2016 au 12/03/2018 doit contenir :

- le nombre d'agents remplissant les conditions requises (même si celui-ci est égal à 0),
- la nature des fonctions exercées (filiales administrative, technique, etc.),
- la catégorie hiérarchique des fonctions exercées (catégorie A, B ou C),
- l'ancienneté acquise en équivalent temps plein dans la collectivité au 31/03/2013,
- l'ancienneté acquise en équivalent temps plein dans la collectivité à la date du rapport.

2. Le programme d'accès à l'emploi de titulaire pour la période du 13/03/2016 au 12/03/2018 doit contenir, au regard des besoins de la collectivité :

- Les grades ouverts à la sélection professionnelle et au recrutement réservé sans concours,
- Le nombre d'emplois ouverts à chacun de ces recrutements,
- leur répartition entre les sessions successives de recrutement.

S'agissant *du recrutement réservé sans concours*, le programme pluriannuel définit également les conditions dans lesquelles ce recrutement est opéré en tenant compte notamment des acquis de l'expérience professionnelle correspondant aux fonctions auxquelles destine le cadre d'emplois d'accueil.

I/ BILAN PORTANT SUR LA MISE EN OEUVRE DU PLAN DE RESORPTION DE L'EMPLOI PRECAIRE POUR LA PERIODE DU 13/03/2012 AU 12/03/2016

Collectivité :																
GRADES	Année 2012				Année 2013			Année 2014			Année 2015			Année 2016		
	Nb de postes ouverts et prévus dans le programme pluriannuel	Nb de recrutements réalisés	Nb de CDI (transformation CDD en CDI au 13/03/2012)	Nb de CDD reconduits en CDI (art 3 - ou 3-4 II loi 8453)	Nb de postes ouverts et prévus dans le programme pluriannuel	Nb de recrutements réalisés	Nb de CDD reconduits en CDI (art 3 - ou 3-4 II loi 8453)	Nb de postes ouverts et prévus dans le programme pluriannuel	Nb de recrutements réalisés	Nb de CDD reconduits en CDI (art 3 - ou 3-4 II loi 8453)	Nb de postes ouverts et prévus dans le programme pluriannuel	Nb de recrutements réalisés	Nb de CDD reconduits en CDI (art 3 - ou 3-4 II loi 8453)	Nb de postes ouverts et prévus dans le programme pluriannuel	Nb de recrutements réalisés	Nb de CDD reconduits en CDI (art 3 - ou 3-4 II loi 8453)

Fait à _____ , Le _____

Signature de l'autorité territoriale

Cadre réservé au centre de gestion

Avis du Comité Technique – Séance du :

Fait à la Garde, le

Le Président du CDG 83

Claude PONZO
Maire de Besse sur Issole
Vice-Président de la C.C.C.V.

II/RAPPORT ET PROGRAMME PLURIANNUEL

1. Rapport portant sur la situation des agents contractuels remplissant les conditions requises pour prétendre à la prolongation du dispositif de titularisation prévues aux articles 14 et 15 de la loi 2012-347 du 12/03/2012 pour la période du 13/03/2016 au 12/03/2018

Date du rapport: **Nombres de dossiers éligibles (même si égal à 0):**

Collectivité : <i>(récapitulatif du recensement à présenter au comité technique départemental avant le 13 novembre 2016)</i>					
Filière	Catégorie (A - B - C)	Grade	Eligibilité de l'agent au 31/03/2013 <i>(éligible, éligible ultérieurement,...)</i>	Ancienneté acquise en équivalent temps plein au 31/03/2013	Ancienneté acquise en équivalent temps plein dans la collectivité à la date de présentation du rapport au CT : <i>(à préciser)</i>

Nombre total d'agents remplissant les conditions :

